

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

Arrêté n° 08.498

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ**  
Captage : **Source des Roches** (code minier 04995X0014)

**ARRÊTE PREFECTORAL :**

- portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

et

- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ en date du 5 octobre 1996 et du 25 avril 2000 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
  - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. LENCLUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 mars 2002 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2008 ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, au titre de la Police de l'eau en date du 16 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 25 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mars 2007 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource ;
- CONSIDÉRANT** que le prélèvement se situe en dessous des seuils de déclaration par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ;
- SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies au niveau du captage situé sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, section ZB, parcelle n° 7, en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 2 : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées par javellisation en sortie du réservoir.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

### **ARTICLE 3 : QUALITÉ DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ**

En cas de nécessité, le captage puits de VEUVEY-SUR-OUCHÉ (04995X0020) peut permettre de palier aux besoins : l'exploitant dépose une demande d'autorisation temporaire d'utiliser ce captage pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

## **CHAPITRE II : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **ARTICLE 5 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le forage de puits ou de sondage,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

### 7-1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par la parcelle cadastrée section ZB n° 7 sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ. La limite Nord est repoussé d'une vingtaine de mètres jusqu'à la rupture de pente par rapport à l'actuelle limite.

La commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ est propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

## **7-2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ : section ZB, parcelles n°2 pour partie, 5 à 7, 8 pour partie et 82.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

### **A - Activités interdites :**

#### **Les forages, excavations, remblaiements et dépôts :**

- le forage ou l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt de déchets de tout type y compris industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

#### **Les activités économiques et urbaines**

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques, et eaux usées de toute nature ;
- l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de ruissellements issues d'aires imperméables ;
- le rejet d'eaux usées de toute nature ;
- la création de nouvelles voies de communication et de zone de stationnement ;
- la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière

#### **Les activités agricoles et forestières**

- l'installation de bâtiments d'élevage ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballage de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'abreuvoir et points d'eau pour le bétail en amont du captage.

### **B – Activités réglementées :**

#### **Les forages, excavations, dépôts, remblaiement :**

- le remblaiement ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

## Les activités agricoles et forestières

- les épandages de fumier sont réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

### 7-3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ : section ZB, n°2 pour partie et 8 pour partie.

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes sont respectées :

- le forage de puits est réalisé de façon à ne pas occasionner, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, de pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau de consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation comporte les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement est conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). Le prélèvement d'eau n'a pas d'impact quantitatif sur le captage d'eau de consommation humaine.
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) est d'une durée la plus courte possible. Le remblaiement ne se fait qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. La partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations.
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- Les eaux usées domestiques sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou traitées par un assainissement individuel conforme à la réglementation, après étude géologique et avis du Préfet de département.
- La création de bâtiment agricole fait l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.
- les boues de station d'épuration sont hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage.
- les produits phytosanitaires sont utilisés de façon raisonnée.

### 7-4 : DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

## **7-5 : RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS**

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

## **CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**

### **ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, par :

- son indice minier national : 04995X0014
- ses coordonnées en Lambert II étendu (km) : X = 779930 Y = 2246030
- ses coordonnées cadastrales : section ZB, parcelle n° 7.

L'ouvrage est constitué d'une source, captant les eaux de la nappe karstique des calcaires du bathonien.

### **ARTICLE 12 : LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE**

Le prélèvement par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ne peut excéder :

Débit horaire : 15 m<sup>3</sup> par heure

Débit de pointe journalier : 150 m<sup>3</sup> par jour

Prélèvement annuel : 8000 m<sup>3</sup> par an.

### **ARTICLE 13 : EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION**

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

## **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 5 octobre 1996, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 15 : ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département sous forme d'une délibération de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **ARTICLE 16 : ACCESSIBILITÉ**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

## **ARTICLE 17 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de département, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 : INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront à intégrer dans le plan local d'urbanisme de la commune de concernée par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

## **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des PP



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DIJON, LE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 513 du 1er décembre 2008**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral DDASS n° 08-498 du 19 août 2008 portant**  
**déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de**  
**protection de la "Source des Roches" à Veuvev-sur-Ouche et portant autorisation de**  
**traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.**

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 08-498 du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source des Roches » à Veuvev-sur-Ouche et portant autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que le plan 1/25.000 constituant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral précité est erroné ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Le plan 1/25.000 des périmètres de protection de la « Source des Roches » à Veuvev-sur-Ouche, constituant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-498 du 19 août 2008 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Veuvev-sur-Ouche, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de Veuvev-sur-Ouche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Directeur des archives départementales

Fait à Dijon, le - 1 DEC. 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Martine JUSTON



Conseil  
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

D.J.T. S.E.R.

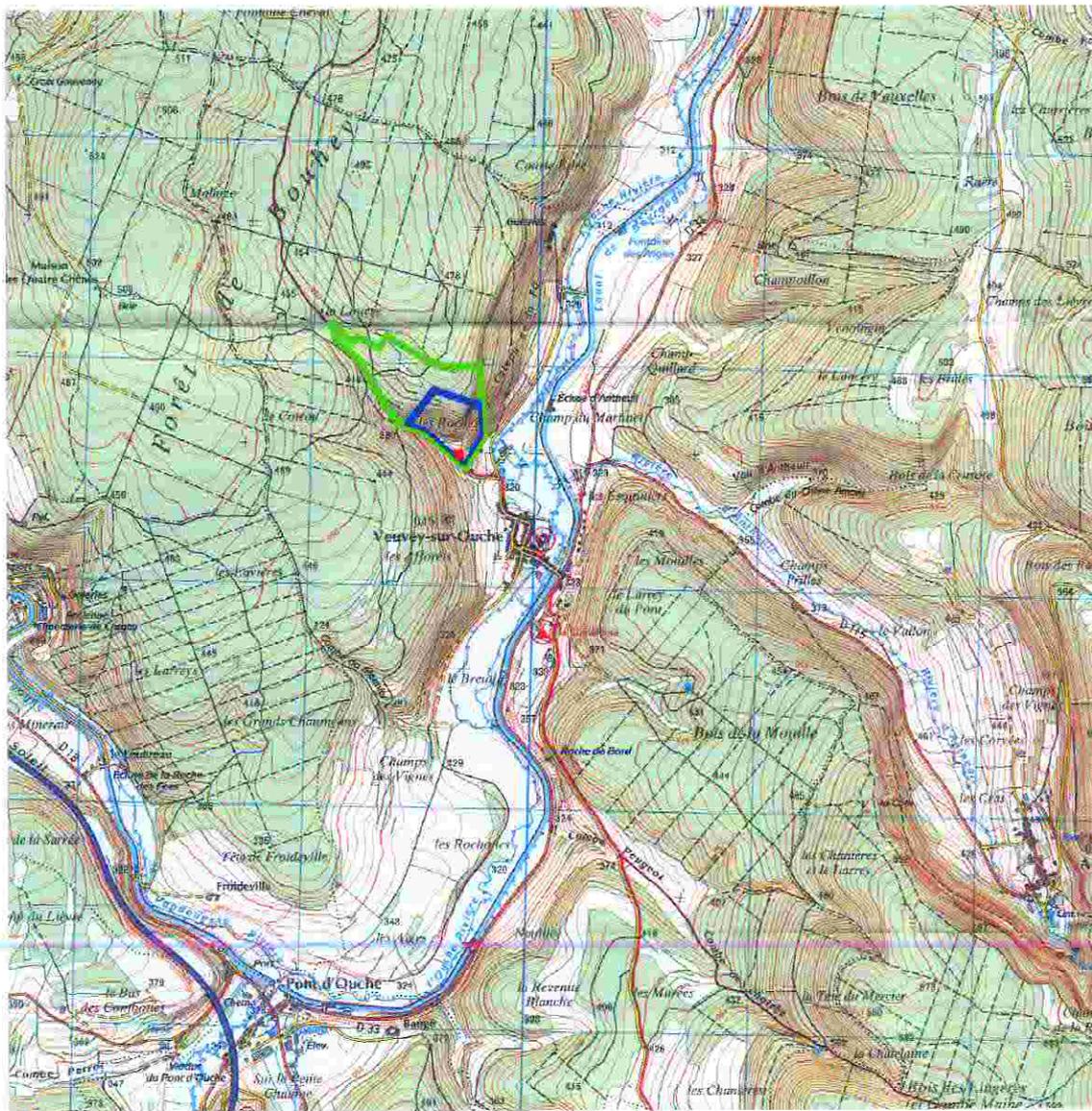
Martine JUSTON

**Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection  
de la source des Roches et du puits de VEUVEY à VEUVEY-SUR-OUCHÉ (21).**

**LEGENDE :** Echelle 1 : 25 000

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

Etude réalisée par  
*Cabinet d'expertises*  
*Christophe SERREDSZUM*  
*Pont-Royal 21 390 CLAMEREY.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE PREFECTORAL n° 263 du 04 mars 2020 portant modification**

**de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour de la source des Roches, située à VEUVEY SUR OUCHE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du « Forage F6 », situé à VEUVEY-SUR-OUCHÉ, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour de la source des Roches, située à VEUVEY SUR OUCHE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du « Forage F6 » exploité par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source des Roches et du « Forage F6 avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de la commune desservie par la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

# **ARRETE**

## **Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

### **Article 1 : Modifications apportées**

- L'article 12 - Limitation de la quantité d'eau prélevée - de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008

et

- L'article X - accord de déclaration - de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014

sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **Prélèvements autorisés**

Le volume de prélèvement maximum autorisé à partir de la « source des Roches » et du « Forage F6 » ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

<b>Captage</b>	<b>débit horaire m<sup>3</sup> / heure</b>	<b>débit de pointe journalier m<sup>3</sup> / jour</b>
source des Roches	15	150
Forage F6	5	50

**Le prélèvement réparti sur ces deux captages ne pourra pas dépasser 1 500 m<sup>3</sup> par mois et 18 000 m<sup>3</sup> par an.**

### **Article 2 - Mise en place d'un compteur volumétrique :**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

### **Article 3 - Registre de suivi de l'exploitation :**

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

**Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.**

#### **Article 4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-498 du 19 août 2008 et de l'arrêté préfectoral n°2014-137 du 16 septembre 2014 demeure sans changement.**

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de VEUVEY-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VEUVEY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VEUVEY-SUR-OUCHÉ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour

de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de VEUVEY-SUR-OUCHÉ, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christophe MAROT